



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-234

OBJET : CONTRAT D'ABONNEMENT avec la société SOGELINK pour le service Domaine Public (placiers)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22-4 ;

Vu le Code de la commande publique et son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2018-357 du 5 novembre 2018, Monsieur le Maire a été autorisé à signer le contrat de maintenance et d'assistance du logiciel GEODP-PLACIER, hébergement des données et licence mobile associées, avec la société ILTR sise à Angers (49) pour le service du Domaine Public (placiers) de Draguignan et que cet abonnement est arrivé à échéance ;

Considérant la fusion-absorption le 7 janvier 2022 de la société ILTR par la société SOGELINK sise Les Portes du Rhône 131 chemin du Bac à Traille 69647 Caluire cedex ;

Considérant que désormais l'acceptation du devis signé vaut contrat ;

Considérant qu'il convient de renouveler l'abonnement du logiciel SAAS GEODP-PARTIE PLATEFORME et PARTIE MOBILES pour les placiers du Domaine Public ;

Considérant le devis N°324052 fait par la société SOGELINK ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la passation d'un abonnement « ABONNEMENT SAAS GEODP-PARTIE PLATEFORME » et « ABONNEMENT SAAS GEODP-PARTIE 2 MOBILES » avec la société SOGELINK, demeurant Les Portes du Rhône 131 chemin du Bac à Traille 69647 Caluire Cedex.

ARTICLE 2 : L'abonnement à pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an. L'abonnement sera ensuite renouvelé par reconduction tacite par périodes successives d'une durée égale à celle de la durée initiale, sauf dénonciation par le Client par lettre recommandée, 3 mois avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours. La durée totale de l'abonnement n'excèdera pas 4 ans.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de « ABONNEMENT SAAS GEODP-PARTIE PLATEFORME » est de 1 217,6 € HT et le montant annuel pour deux « ABONNEMENT SAAS GEODP-PARTIE MOBILE » est de 486,94 € HT.

ARTICLE 4 : Les crédits correspondant sont inscrits au budget fonction 020 article 6135.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN le 25 AVR. 2022



Richard STRAMBIO

**MAIRE DE DRAGUIGNAN
PRÉSIDENT DE DPV^a
CONSEILLER RÉGIONAL**